

<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau de la formation professionnelle continue 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>N° NOR AGRE2201643J</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGER/SDPFE/2022-105</p> <p>04/02/2022</p>
--	--

Date de mise en application : 01/03/2022

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/SDPFE/2019-745 du 30/10/2019 : Mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits pharmaceutiques par les organismes de formation habilités prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime.

DGER/SDPFE/2020-22 du 15/01/2020 : mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits phytopharmaceutiques par les organismes de formation habilités prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 10

Objet : Conditions d'habilitation des organismes de formation à mettre en œuvre les actions de formation et tests préparant à l'obtention des certificats individuels produits pharmaceutiques et cahier des charges de mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits phytopharmaceutiques.

Destinataires d'exécution

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM
Organismes de formation habilités en référence aux articles R. 254-13 et 14 du CRPM
Organismes de formation candidats à une habilitation en référence aux articles R. 254-13 et 14 du CRPM

Résumé : la présente note détaille les conditions d'habilitation des organismes de formation habilités prévus à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).et précise le cahier des charges de mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits pharmaceutiques par ces organismes de formation en application des arrêtés du 29 août 2016 portant création des certificats individuels produits phytopharmaceutiques et de l'arrêté du 14 janvier 2022 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime.

Textes de référence :- Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et son annexe I ;

- Code du Travail, notamment ses articles L. 6313-1, D. 6313-3-1, D. 6353-4 et R. 6316-1 et suivants ;
- Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;
- Articles R. 254-13 et 14 du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret modifié n°2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Décret n° 2016-1125 du 11 août 2016 modifiant les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques ;
- Décret n° 2017-382 du 22 mars 2017 relatif aux parcours de formation, aux forfaits de prise en charge des actions de professionnalisation et aux justificatifs d'assiduité d'une personne en formation ;
- Décret n° 2018-1330 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux bilans de compétences ;
- Décret 2018-1341 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux modalités de conventionnement des actions de développement des compétences ;
- Arrêtés du 29/08/2016 portant création des certificats individuels produits phytopharmaceutiques et leurs arrêtés modificatifs ;
- Arrêté du 14 janvier 2022 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime.

La présente instruction technique détaille les modalités d'habilitation des organismes de formation à mettre en œuvre les actions de formation et tests préparant à l'obtention des certificats individuels produits pharmaceutiques, dans le cadre de l'article R. 254-14 du CRPM.

Elle constitue le cahier des charges applicable aux organismes de formation habilités et répertoriés conformément aux dispositions de l'arrêté relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Ce cahier des charges sert de guide à la mise en œuvre de la formation et de l'évaluation préparant à l'obtention des certificats individuels produits pharmaceutiques. Il est appliqué par les organismes de formation habilités au plus tard un mois après la diffusion de la note de service.

Une attention particulière est demandée aux organismes de formation quant au contenu de formation à élaborer et à dispenser. Il s'agit bien de respecter le programme fixé par les arrêtés du 29 août 2016 portant création des différents certificats individuels produits phytopharmaceutiques et émanant de la directive européenne 2009/128 tout en veillant à :

- souligner l'enjeu de la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques ;
- donner une place significative aux produits de biocontrôle ;
- développer les résultats des expérimentations agronomiques sur les techniques culturales ;
- susciter la réflexion sur le contrôle et le réglage des matériels de pulvérisation.

La formation permettant l'accès aux certificats individuels produits phytopharmaceutiques (*Certiphyto*) et à leur renouvellement est une formation certifiante en référence à l'article L. 6313-7 du code du travail. Cette formation, sanctionnée par une certification enregistrée au Répertoire Spécifique établi par France compétences, est éligible au compte personnel de Formation (CPF).

Pour rappel, le dispositif de délivrance des certificats individuels produits phytopharmaceutiques est une composante du plan Écophyto, lancé à la suite du Grenelle de l'environnement, et tient compte des évolutions apportées par le plan Écophyto II, publié le 26 octobre 2015 et celles introduites par le plan Écophyto II+ en 2018.

TABLE DES MATIÈRES

I. QUELQUES RAPPELS.....	4
1. Nombre de certificats et durée de validité :.....	4
2. Voies d'accès.....	4
II. MODALITES D'HABILITATION ET DE MAINTIEN D'HABILITATION DES ORGANISMES DE FORMATION.....	4
1. Caractéristiques et durée d'habilitation.....	4
2. Modalités de transmission-réception de la demande de l'organisme de formation et de décision.....	5
3. Qui peut être habilité ?.....	5
4. Comment être habilité ?.....	6
a) Dossier de candidature à l'habilitation.....	6
b) Champs à renseigner dans l'application.....	6
c) Pièces constitutives du dossier d'habilitation.....	6
5. Conditions d'habilitation.....	7
6. Modalités de décision.....	8
7. Conditions de maintien d'une habilitation.....	8
8. Déclaration des bilans régionaux annuels d'activité.....	8
9. Procédure de contrôle des organismes de formation.....	9
III. MODALITES D'ORGANISATION DES FORMATIONS ET TESTS (CAHIER DES CHARGES A RESPECTER PAR LES ORGANISMES DE FORMATION).....	9
1. Orientation de la formation.....	9
2. Contexte de l'action de formation.....	10
3. Accueil et gestion de la demande des professionnels.....	10
4. Organisation de la session.....	10
a) Présentation.....	10
b) Préparation de la session.....	11
c) Mise en œuvre de la session.....	12
d) Fin de session.....	13
e) Livret de formation.....	13
f) Dépannage de l'application.....	14
IV. ACCOMPAGNEMENT DES ORGANISMES DE FORMATION.....	14
1. Professionnalisation des acteurs.....	14
2. Animation régionale réalisée par les D(R)AAF.....	15
Annexe I.....	16
Bordereau d'engagement d'un organisme de formation.....	16
Annexe II.....	17
Difficultés de formation rencontrées.....	17
Annexe III.....	18

Mise en situation : stratégies pédagogiques pour un public peu réceptif.....	18
Annexe IV - Modalités réglementaires de mise en œuvre des voies d'accès par certificat.....	19
1. Accès au certificat.....	19
2. Renouvellement du certificat.....	20
Annexe IV - Modalités réglementaires de mise en œuvre des voies d'accès par certificat.....	21
1. Accès au certificat.....	21
2. Renouvellement du certificat.....	22
Annexe IV - Modalités réglementaires de mise en œuvre des voies d'accès par certificat.....	23
1. Accès au certificat.....	23
2. Renouvellement du certificat.....	24
Annexe IV - Modalités réglementaires de mise en œuvre des voies d'accès par certificat.....	25
1. Accès au certificat.....	25
2. Renouvellement du certificat.....	26
Annexe IV - Modalités réglementaires de mise en œuvre des voies d'accès par certificat.....	27
1. Accès au certificat.....	27
2. Renouvellement du certificat.....	28
Annexe V.....	29
Consignes de mise en œuvre de la formation ou du test.....	29
Annexe VI – Procès-verbal de déroulement de test.....	31
PROCES-VERBAL DE DEROULEMENT DE TEST - PRESENTIEL.....	31
PROCES-VERBAL DE DEROULEMENT DE TEST - DISTANCIEL.....	33
Annexe VII - Bordereau de score (Modèle type à utiliser en cas de dépassement des 24h après la fin de session).....	35
BORDEREAU DE SCORE.....	35
Annexe VIII a - Attestation de suivi de formation.....	37
Annexe VIII b - Attestation de suivi de formation complémentaire.....	38
ANNEXE IX - Recommandations relatives au complément de formation à dispenser.....	39
ANNEXE X.....	40
Liste des DRAAF et DAAF.....	40

I. QUELQUES RAPPELS

1. Nombre de certificats et durée de validité :

Conformément à la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009, les certificats sont organisés dans le respect de la différenciation entre les activités de l'utilisation, de la vente et du conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ainsi que la fonction exercée. Les certificats sont au nombre de 5, renouvelables tous les 5 ans.

Architecture des certificats

Utilisation		Distribution	Conseil
Décideur	En entreprise non soumise à agrément (DENSA)	Mise en vente-vente des produits phytopharmaceutiques (MVPP)	Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (CSPP)
	En entreprise soumise à agrément (DESA)		
Opérateur (OPE)			

Le renouvellement du certificat vise l'actualisation des connaissances.

2. Voies d'accès

Elles sont différenciées pour l'accès au certificat et pour son renouvellement. Les diplômes, les tests et la durée de formation diffèrent selon les secteurs d'activité, les caractéristiques de l'entreprise et la fonction exercée par le demandeur pour le secteur de l'utilisation.

Le certificat est accessible selon 3 voies :

- participer à la formation intégrant la vérification des connaissances ;
- réussir le test de connaissances ;
- détenir un des diplômes ou titres requis depuis moins de 5 ans.

Le renouvellement du certificat est accessible selon 3 voies :

- participer à la formation, sans évaluation ;
- réussir le test de connaissances ;
- détenir un des diplômes ou titres requis depuis moins de 5 ans.

II. MODALITES D'HABILITATION ET DE MAINTIEN D'HABILITATION DES ORGANISMES DE FORMATION.

1. Caractéristiques et durée d'habilitation

Un organisme de formation peut, selon sa demande, être habilité selon une modalité présentielle ou distancielle (ou les deux). Dans le cas d'une demande d'habilitation selon une modalité distancielle, il convient de se référer, en plus des exigences figurant dans la présente instruction technique, à une instruction technique complémentaire qui précise la procédure et

les conditions d'habilitation à dispenser la formation à distance pour les organismes de formation soumis à habilitation.

L'habilitation pour la mise en œuvre de la formation et du test est délivrée pour cinq ans par le directeur de la direction (régionale) de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (D(R)AAF) du siège social de l'organisme de formation. Elle est délivrée pour l'ensemble des régions indiquées par l'organisme de formation dans son dossier de demande d'habilitation dans le cas d'une habilitation selon une modalité présentielle, et pour l'ensemble du territoire national dans le cas d'une habilitation selon une modalité distancielle.

L'habilitation est donnée par secteur d'activité (utilisation, distribution, conseil) et couvre, le cas échéant, l'ensemble des catégories d'un secteur d'activité, ainsi que les deux voies d'accès (formation et test) qui y sont rattachées. Elle permet indifféremment d'organiser des sessions de formation et de test pour l'obtention du certificat ou son renouvellement. Un organisme de formation qui détient une habilitation pour un ou plusieurs certificats peut formuler une demande d'habilitation pour des certificats supplémentaires. En ce cas, la nouvelle habilitation ne prolonge pas la durée d'habilitation initialement octroyée.

Les organismes de formation habilités sont répertoriés par les services des D(R)AAF et portés à la connaissance du public sur le site de chacune des D(R)AAF ainsi que sur le site www.chlorofil.fr.

2. Modalités de transmission-réception de la demande de l'organisme de formation et de décision

Les demandes d'habilitation pour mettre en œuvre les formation et tests préparant aux certificats individuels, ou les demandes de modification d'habilitation sont réalisées par les organismes de formation, exclusivement via téléprocédure, sur l'application : habilitation-of-phyto.fr.

La DRAAF du siège social de l'organisme de formation est chargée de l'instruction de la demande. Elle dispose pour cela d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier de demande pour rendre sa décision. Conformément à l'article R. 254-14-1 du CRPM, le silence gardé pendant deux mois vaut décision de rejet.

Dans le cas où le dossier est incomplet, la D(R)AAF adresse à l'organisme de formation une demande de pièces complémentaires. Si ces pièces sont indispensables à l'instruction du dossier, le délai d'instruction de 2 mois est suspendu. Si ces pièces ne sont pas indispensables, le délai d'instruction n'est pas suspendu, en revanche la décision d'habilitation ne prendra effet à compter de la transmission des pièces manquantes.

3. Qui peut être habilité ?

Peut être habilité un organisme de formation qui détient un numéro de déclaration d'activité comme organisme de formation depuis au moins un an et qui s'engage à se conformer aux critères fixés aux articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 14 janvier 2022 susvisé.

Pour être habilité un organisme de formation doit faire appel à des formateurs identifiés, qualifiés et expérimentés, mentionnés lors du dépôt de la demande. Ils doivent justifier d'une formation professionnelle continue sur le champ des produits phytopharmaceutiques, la mise en œuvre de la formation, voire de l'évaluation des stagiaires.

Enfin pour être habilité l'organisme de formation doit présenter des contenus de formation conformes aux programmes et durées de formation des arrêtés ministériels du 29 août 2016 susvisés.

4. Comment être habilité ?

a) Dossier de candidature à l'habilitation

L'organisme de formation formalise obligatoirement le dépôt de son dossier de candidature sur l'application : habilitation-of-phyto.fr.

b) Champs à renseigner dans l'application.

Dans un souci de précision et d'allègement des procédures, seuls les champs du titre « IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE FORMATION » et « MOYENS HUMAINS » seront remplis dans l'application.

Pour les champs des autres titres (FORMATEUR OU INTERVENANT, CERTIFICAT INDIVIDUEL PAR REGION), la mention « voir le dossier d'habilitation » peut-être renseignée. Il convient toutefois, pour des raisons techniques, de décliner les champs pour chaque région et chaque certificat au titre desquels l'organisme de formation demande une habilitation.

c) Pièces constitutives du dossier d'habilitation.

Lorsque la téléprocédure sur habilitation-of-phyto.fr est complétée, l'organisme de formation candidat à une habilitation doit transmettre par courrier électronique à la D(R)AAF compétente les pièces décrites ci-après :

1° L'engagement complété et signé de l'organisme de formation à respecter les conditions d'habilitation (annexe I).

2° Le document administratif mentionnant la date et le numéro de déclaration d'activité comme organisme de formation, ainsi que le certificat attestant de la conformité des prestations de l'organisme de formation au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences en application de l'article L. 6316-1 du code du travail ;

3° Le livret remis au stagiaire en début de formation (décliné par certificat) comprenant au moins les éléments suivants :

- Le programme et les contenus de formation à maîtriser obligatoirement, conformément aux arrêtés ministériels du 29 août 2016 susvisés.
- Les informations permettant aux candidats de choisir le certificat et la modalité d'accès au certificat la plus appropriée à leur situation. Les informations sur le renouvellement et l'obtention de certificats individuels supplémentaires (second certificat ou régime de dispense) devront également y être détaillées.
- Un mode opératoire simplifié explicitant les démarches à engager sur service-public.fr pour demander, obtenir et récupérer le certificat individuel à l'issue de l'action de formation.

4° Les *curriculum vitae* des intervenants, faisant mention de leurs formations et expériences dans le domaine des produits phytopharmaceutiques. Leurs qualifications dans le domaine de la formation continue y seront également décrites.

5° Dans le cadre d'un renouvellement d'habilitation, les attestations de formation organisées par l'association de coordination technique agricole (ACTA) et l'institut national de médecine agricole (INMA) à destination des formateurs relevant des organismes de formation habilités pour la mise en œuvre des formations et tests permettant l'accès au certificat individuel produits phytopharmaceutiques.

6° Le document « difficultés de formation » renseigné (annexe II).

Dans le cas des demandes de renouvellement d'habilitation, l'organisme de formation y exposera des difficultés pédagogiques rencontrées les années précédentes, et les réponses ou stratégies qui y ont été apportées.

Dans le cas d'une première demande d'habilitation, l'organisme de formation identifiera les risques de difficulté pédagogique à prévoir et les moyens d'y remédier.

7° Le document « mise en situation renseigné » (annexe III).

Il s'agit ici de présenter la stratégie employée pour sensibiliser un stagiaire peu ouvert aux enjeux liés aux produits phytopharmaceutiques ou réfractaire à la pédagogie mise en œuvre.

8° Une note d'opportunité détaillant les moyens pédagogiques mis à la disposition de stagiaires (mises en situation, étude de cas, échanges, diaporama...)

Le délai d'instruction court à compter de la première transmission des pièces constitutives du dossier de demande d'habilitation à la D(R)AAF.

NB : dans le cas où l'organisme de formation souhaite être habilité pour la formation à distance, il doit transmettre les pièces correspondantes (cf. instruction technique relative à la formation à distance) par courrier électronique à la D(R)AAF compétente.

5. Conditions d'habilitation

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 14 janvier 2022 susvisé, l'habilitation ne peut être délivrée qu'aux organismes de formation se conformant aux critères suivants :

1° Ayant déposé un dossier de demande complet ;

2° Justifiant d'une durée de référencement auprès de l'autorité administrative en tant qu'organisme de formation depuis au moins un an à compter de la date de dépôt de la demande et détenant un certificat attestant de la conformité de leurs prestations au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences en application de l'article L. 6316-1 du code du travail ;

3° Employant des formateurs pouvant justifier d'une expérience cohérente avec les certificats individuels demandés et d'une expérience de la formation professionnelle continue ;

4° Démontrant l'emploi d'une diversité de moyens pédagogiques ;

5° Démontrant l'emploi de stratégies pédagogiques adaptées pour la sensibilisation des stagiaires peu réceptifs au contenu de formation.

6° Organisant et proposant l'accès aux certificats par les voies de la formation et du test, dans les conditions conformes aux arrêtés portant création des certificats individuels susvisés ;

7° Respectant les objectifs et les durées de formation fixés par les arrêtés portant création des certificats individuels susvisés ;

8° Contextualisant les thèmes des programmes de formation en vue de l'obtention du premier certificat, de son renouvellement ou d'un certificat au titre d'un autre certificat :

- à l'activité professionnelle des publics formés,
- et le cas échéant à leur secteur de production,
- aux particularités locales.

9° Respectant le cahier des charges de mise en œuvre des modalités d'accès au certificat de la présente note ;

10° Mettant à disposition des candidats inscrits aux sessions de formation et aux tests le matériel nécessaire, notamment informatique et documentaire ;

11° Ne dépassant pas le nombre maximum de vingt candidats à chaque session de formation et de test lorsque celle-ci se déroule en présentiel (*douze candidats en distanciel, cf. instruction technique relative à la formation à distance*) ;

12° Etablissant et remettant l'attestation requise à chaque candidat qui remplit les conditions, en vue de demander le certificat individuel, conformément aux modèles précisés par note de service ;

13° Conservant les éléments des dossiers.

6. Modalités de décision

La décision de l'octroi de l'habilitation à un organisme de formation relève du directeur (régional) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du siège social de l'organisme de formation, conformément aux articles R. 254-14 et R. 254-14-1 du CRPM. La décision mentionne les secteurs d'activité et régions pour lesquels l'organisme de formation est habilité.

L'analyse des dossiers de demande d'habilitation est conduite en mobilisant les compétences des différents services de la D(R)AAF concernés (SRFD et SRAL en particulier). Dans le cas d'une demande de renouvellement de l'habilitation déjà obtenue, l'analyse de la D(R)AAF s'appuie également sur les éléments dont elle a connaissance au regard de la période d'habilitation échue.

L'organisme de formation est destinataire de la décision de l'autorité administrative compétente, qu'elle soit favorable ou défavorable. L'habilitation conduit à l'inscription de l'organisme de formation dans le répertoire des organismes de formation habilités.

Une copie de la décision est adressée pour information aux D(R)AAF des régions pour lesquelles l'organisme de formation est habilité.

7. Conditions de maintien d'une habilitation

Les organismes réalisant moins de cinq sessions d'accès aux certificats par an, ou préparant moins de cinquante candidats par an pourront voir leur habilitation retirée.

Le maintien de l'habilitation est subordonné au respect des engagements et conditions figurant aux articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 14 janvier 2022 susvisé relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation.

Au regard des situations territoriales et des événements majeurs dans une région, les organismes de formation en cours d'habilitation peuvent être amenés à mettre l'accent sur un thème prioritaire, à la demande de la D(R)AAF.

Les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt vérifient la conformité de la mise en œuvre du cahier des charges par les organismes de formation. A cette fin la D(R)AAF ayant délivré l'habilitation pourra effectuer des contrôles sur pièces ou sur place.

Il est rappelé :

- que le livret de formation est créé par l'organisme de formation pour les stagiaires qu'il forme. Ce livret ne peut donc pas consister en une compilation de documents élaborés par différents instituts, entreprises, dont les fabricants de produits phytopharmaceutiques ;
- qu'il appartient à l'employeur d'assurer en permanence le maintien en compétence des formateurs.

8. Déclaration des bilans régionaux annuels d'activité

La transmission du bilan régional annuel d'activité par l'organisme de formation habilité par la D(R)AAF répond à l'un des engagements liés à l'habilitation de l'organisme de formation et constitue en conséquence une condition préalable à la validation du renouvellement de l'habilitation.

Elle est effectuée exclusivement par téléprocédure sur habilitation-of-phyto.fr. Chaque organisme de formation concerné saisit les données de son bilan dans l'application, en remplissant tous les formulaires correspondant aux secteurs d'activités et aux régions pour lesquels il a obtenu une habilitation.

Comme précisé par l'arrêté du 14 janvier 2022 susvisé relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation, la transmission du bilan d'activité de l'année est effectuée annuellement au mois de janvier de l'année N+1. Aussi chaque organisme de formation complète ses formulaires au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

9. Procédure de contrôle des organismes de formation

La D(R)AAF ayant délivré l'habilitation peut choisir de suspendre ou de retirer cette dernière, suite à des constatations, ou des remontées d'informations laissant supposer que l'organisme de formation ne remplit pas ses obligations. Pour cela, la procédure du contradictoire doit être appliquée.

Un courrier recommandé avec accusé de réception doit être envoyé à l'organisme de formation par voie postale ou électronique et contenir les éléments suivants :

- Une information de l'organisme de formation des motifs de la mesure (suspension ou retrait d'habilitation) qu'il est envisagé de prendre à son encontre ;
- Une invitation expresse à présenter ses observations écrites en lui fixant un délai suffisant pour le faire (au moins 15 jours).

La décision est prise par l'administration à échéance du délai fixé, en prenant en compte la réponse écrite éventuelle de l'organisme de formation. L'administration doit veiller à ce que le délai entre la réception de ces observations écrites et la prise de décision ne soit pas trop long (moins de 2 mois).

III. MODALITES D'ORGANISATION DES FORMATIONS ET TESTS (CAHIER DES CHARGES A RESPECTER PAR LES ORGANISMES DE FORMATION)

1. Orientation de la formation

Le plan Ecophyto, déclinaison nationale de la directive 2009/128/CE, est le cadre national de définition et de mise en œuvre du dispositif de délivrance du certificat individuel produits phytopharmaceutiques. Les 13 items mentionnés en annexe I de la directive sont inchangés ; ils constituent le programme de la formation à dispenser pour l'accès au certificat. Cependant, afin de répondre à la prescription de la directive européenne d'assurer une formation adaptée à l'activité des professionnels (utilisation, distribution, conseil) et au niveau de responsabilité (fonction) de ceux-ci, il convient d'adapter les contenus de la formation dispensée selon le public de professionnels visés.

La formation rattachée à chaque certificat ou à son renouvellement évolue conformément aux politiques publiques et aux orientations nationales ou territoriales.

La note de service DGER/SDPFE/2015-822 du 29 septembre 2015 précise les orientations à privilégier pour une formation visant le renouvellement.

Au-delà de la contextualisation de la formation aux secteurs d'activités des professionnels et de la prise en compte des problématiques territoriales, la formation dispensée vise, sans ambiguïté, la protection de l'environnement, la santé et la sécurité de l'applicateur, ainsi que la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Dans ce sens, les orientations fixées en 2016 sont accentuées à la demande du législateur dans le cadre de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite *loi Egalim* par son article 84. Une place conséquente et cohérente doit être attribuée à l'usage des produits phytopharmaceutiques de bio

contrôle. Tous les documents issus des travaux menés dans le cadre du plan Ecophyto, accessibles sur le site <http://agriculture.gouv.fr/ecophyto>, constituent des documents d'appui.

Enfin, il est important de préciser que la formation représente au-delà de l'apport de savoirs un espace d'échanges entre les participants qu'il y a lieu de préserver, que la formation se déroule sur place ou à distance.

2. Contexte de l'action de formation

Les instructions décrites ci-après portent sur les obligations des organismes de formation en termes de prestations attendues dans le cadre de l'habilitation. Les attendus relatifs à l'organisation des sessions sont décrits de manière indifférenciée pour l'accès au certificat ou au renouvellement de celui-ci.

Le périmètre de chaque certificat et les modalités de délivrance des certificats selon les situations rencontrées sont précisées dans l'instruction technique relative aux modalités de délivrance des certificats.

Les exigences réglementaires relatives à chaque certificat et à chacune des voies « *formation* » ou « *test* » concernant l'accès au certificat ou son renouvellement sont décrites et explicitées en annexe IV. Ces exigences réglementaires portent sur la durée de formation exigée, l'organisation des thèmes de formation, la gestion de l'évaluation et les seuils de réussite rattachés à chaque certificat.

La voie d'accès *formation* pour l'obtention du certificat intègre une vérification des connaissances du stagiaire en quatre étapes. Les trois premières sont d'ordre formatif et corrigées de manière collective. La quatrième étape est validante et de ce fait relève des conditions d'organisation de l'évaluation. Le questionnaire à choix multiple est la modalité d'évaluation retenue dans ce dispositif de certificat professionnel.

Les consignes relatives à l'organisation des sessions de formation et de évaluations sont détaillées en annexe V.

3. Accueil et gestion de la demande des professionnels

Les certificats individuels produits phytopharmaceutiques sont des certificats professionnels. A ce titre, il appartient aux organismes de formation habilités de vérifier que la personne qui s'inscrit en formation se trouve dans une situation actuelle ou future nécessitant la détention d'un certificat. L'organisme de formation doit également orienter ce stagiaire potentiel vers le certificat le plus adapté à son activité.

Il appartient à l'organisme de formation de :

- s'assurer de l'éligibilité du demandeur au certificat visé, au regard des fonctions occupées et des responsabilités exercées ;
- veiller à ce que le demandeur ne soit pas détenteur d'un diplôme ou titre permettant l'obtention directe du certificat visé ;
- proposer la voie d'accès la plus appropriée à chacun.

La confirmation de l'inscription du stagiaire lui est adressée en amont de la session de formation ou de test. Le descriptif du document est présenté en annexe V - point 1.

4. Organisation de la session

a) Présentation

Le terme session est le terme générique qui désigne la formation ainsi que le test.

Le formateur de la session doit préalablement programmer la session via l'application habilitation-of-phyto.fr au moins 15 jours avant la tenue de celle-ci. La programmation de la

session permet d'accéder au module de test. Le responsable de la session prépare le document administratif de procès-verbal conformément à l'annexe VI. Le procès-verbal, pièce juridique rattachée à la gestion des tests, comprend :

- l'état de présence comportant les noms et prénoms des candidats inscrits à la session ;
- l'émargement de l'état de présence par les candidats ;
- l'heure de début et de fin de la session de test.

La session doit être déclarée dans la région au sein de laquelle se déroule la formation, sauf dans le cas d'une session en modalité distancielle, qui doit être déclarée dans la région dans laquelle se situe le siège social de l'organisme de formation.

b) Préparation de la session

La préparation de la formation

La formation dispensée est conforme à l'annexe II de chaque arrêté de création de certificat individuel susvisé. Une attention particulière est accordée au contenu de formation délivré, contextualisé au métier exercé et aux caractéristiques territoriales. Ce contenu prend appui sur les pratiques des professionnels et les innovations en cours.

Le formateur en charge de l'organisation de la session veille à l'adaptation de l'action de formation au profil des stagiaires et à constituer des groupes de stagiaires visant le même certificat.

Le programme de formation de chaque certificat individuel produits phytopharmaceutiques, organisé en 3 thèmes reprend les 13 items de l'annexe I de la directive CE 2009/128 du 21 octobre 2009.

Si les programmes de formation des certificats reposent sur des thèmes identiques, ils varient afin de tenir compte des activités professionnelles en lien avec les produits phytopharmaceutiques des actifs auxquels les certificats sont destinés. Les différences entre les certificats reposent à la fois sur :

- La modulation du nombre d'heures de formation consacré à chaque thème ;
- Les contenus de formation, qui sont dispensés de manière synthétique ou détaillée.

Enfin, la démarche pédagogique retenue par l'organisme de formation ou le formateur est appropriée aux stagiaires. Le processus pédagogique de la session de formation à visée de renouvellement du certificat prend appui sur la logique d'actualisation des connaissances.

La préparation de l'évaluation

Quelle que soit la modalité retenue (présentiel ou distanciel), le responsable de la session de formation s'assure en amont que le matériel informatique mis à disposition des stagiaires et nécessaire à la réalisation du test est en bon état de marche et permet d'accéder à la plate-forme numérique du ministère de l'agriculture : habilitation-of-phyto.fr.

En conséquence, il appartient à l'organisme de formation d'une part de mettre à disposition un poste informatique par stagiaire et d'autre part de s'assurer de disposer du matériel conforme aux données techniques requises. Celles-ci sont précisées sur habilitation-of-phyto.fr. Dans le cas d'une formation en modalité distancielle, l'organisme de formation vérifie que les stagiaires disposent du matériel adéquat.

La programmation de la session dans l'application entraîne automatiquement la détermination du questionnaire à choix multiples adapté au certificat sollicité et aux profils des stagiaires.

Enfin, il est rappelé que seul le questionnaire à choix multiples élaboré par les services du ministère en charge de l'agriculture et géré par la direction des systèmes d'information de l'Institut Agro de Dijon permet de vérifier les connaissances conformément au cadre réglementaire. La modalité de correction est intégrée au module de gestion du questionnaire à

choix multiples, seule la correction informatisée est valide. Le seuil de réussite rattaché à chaque certificat et voie d'accès est paramétré dans l'application habilitation-of-phyto.fr.

Cas particuliers de la formation complémentaire et du complément de formation

La **formation complémentaire** désigne la formation de 7h mise en œuvre à destination des professionnels visant le certificat qui n'ont pas atteint le seuil de réussite fixé. Le contenu de la formation prend en compte les points à améliorer. Cette formation complémentaire est proposée dans un délai et un périmètre géographique acceptables afin que le professionnel puisse détenir le certificat dont il a besoin.

Le **complément de formation**, mentionné dans l'annexe IX, désigne la formation obligatoire pour un détenteur d'un certificat en vue d'obtenir un second certificat adossé à un premier certificat.

c) Mise en œuvre de la session

Mise en œuvre de la formation

La mise en œuvre de la formation intègre pour l'organisme de formation deux exigences, l'une à finalité pédagogique et l'autre d'ordre administratif. Celles-ci sont décrites en annexe V - point 4.

Cas particulier de la formation intégrant une évaluation formative

La formation, pour les primo-accédant, intègre trois évaluations collectives dites formatives de 10 questions relatives aux thématiques suivantes :

- Réglementation et sécurité environnementale ;
- Santé sécurité applicateur et espace ouvert au public ;
- Réduction de l'usage, méthodes alternatives.

Une évaluation formative a pour but d'améliorer l'apprentissage. Elle n'a pas de fonction de certification.

Les questions sont issues de la base nationale du questionnaire à choix multiples dont l'accès est sécurisé. Les évaluations formatives sont corrigées collectivement et donnent lieu le cas échéant à des ajustements pédagogiques. La formation est conclue par une évaluation individuelle de vérification des connaissances qui reprend toutes les questions posées lors des contrôles intermédiaires. La correction est automatisée et immédiate.

Administration du questionnaire à choix multiples

La gestion du questionnaire à choix multiples est entièrement informatisée selon les principes du tirage au sort des questions en fonction du certificat. Les consignes relatives à l'administration du QCM sont détaillées en annexe III – point 3.

Les résultats des tests ne sont pas communicables à des tiers autres que l'administration du ministère en charge de l'agriculture (D(R)AAF-DGER).

En cas d'anomalie constatée, le responsable de la session informe la D(R)AAF dont dépend le lieu de l'organisation du test, par l'envoi d'un mail précisant le numéro du test, les questions concernées et les remarques et contestations. Il joint le PDF de la copie concernée par l'anomalie et le procès-verbal de la session.

Pour les stagiaires satisfaisant aux conditions de réussite au test, l'organisme de formation remet à chaque stagiaire son bordereau de score à toutes fins de demande de certificat sur service-public.fr (cette remise est identique à l'accès par la voie de test seul et suite à l'action de formation).

Pour les stagiaires n'ayant pas atteint le seuil de réussite attendu au test, l'organisme de formation remet au stagiaire le bordereau de score sur lequel sera mentionnée l'obligation de suivi de la formation complémentaire pour l'obtention du certificat visé.

d) Fin de session

L'organisme de formation habilité pour la mise en œuvre des formations et tests permettant aux professionnels d'accéder au certificat individuel produits phytopharmaceutiques veille à remettre au stagiaire :

- une attestation de suivi de formation (annexe VIII a). Cette attestation est remise à la fin de la formation pour l'accès au certificat ou pour son renouvellement ;
- le cas échéant le bordereau de score.

Le tableau ci-dessous reprend les différents cas de figure ainsi que les documents à remettre au stagiaire en fin de session :

Accès	Voie d'accès	Document attestant de la réussite au certificat postulé remis par l'organisme de formation nécessaire à la demande du certificat sur service-public.fr *
Certificat	Formation intégrant la vérification des connaissances	Bordereau de score (annexe VII) ou le cas échéant attestation de suivi de la formation complémentaire (annexe VIII b)
	Test seul	Bordereau de score (annexe VII)
Second certificat	Formation complémentaire	Attestation de suivi de formation (annexe VIII a)
Renouvellement	Formation	Attestation de suivi de formation (annexe VIII a)
	Test seul	Bordereau de score (annexe VII)

Les trois documents mentionnés dans le tableau (Bordereau de score – Attestation de suivi de formation – Attestation de suivi de formation complémentaire) sont automatiquement édités par l'application habilitation-of-phyto.fr. à l'issue de la session (après validation par le responsable de la session d'évaluation dans le cas du bordereau de score). Les données personnelles qu'ils contiennent ne sont conservées que 24 heures. Au-delà de ces 24 heures, si les documents n'ont pas été édités, il reviendra à l'OF de les compléter manuellement.

L'organisme de formation doit également remettre à chaque stagiaire inscrit à la formation permettant d'accéder au certificat ou à son renouvellement, le livret de formation actualisé sur les trois thèmes de formation et en lien avec le certificat visé.

Enfin, l'organisme de formation doit présenter aux stagiaires la démarche de demande de certificat sur service-public.fr en prenant appui sur la notice explicative du livret de formation. Il est précisé qu'il n'appartient pas à l'organisme de formation de se substituer au professionnel et de faire la démarche de demande pour son compte. La demande de certificat est une démarche individuelle. Pour les stagiaires les plus éloignés du numérique, les maisons France services sont des relais sur lesquels s'appuyer.

e) Livret de formation

Le livret de formation outre le fait qu'il soit remis au stagiaire au terme de la formation, est également transmis lors de chacune de ses actualisations aux D(R)AAF auprès desquelles les organismes de formation sont répertoriés.

L'organisme de formation élabore, au minimum, un livret de formation spécifique à chaque certificat pour lequel il est habilité.

Le livret de formation est un document élaboré pour le professionnel afin de s'y référer dans le cadre de son activité. Il n'est pas une compilation des documents supports de la session de formation tel qu'un assemblage de diaporamas ou autre. La conception du livret de formation du stagiaire est de la responsabilité de l'organisme de formation indépendamment des sociétés de production, de vente et de distribution des produits phytopharmaceutiques.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 14 janvier 2022 susvisé, le livret remis au stagiaire doit comporter au moins les éléments suivants :

- a) Le programme et les contenus de formation à maîtriser obligatoirement, conformément aux arrêtés ministériels du 29 août 2016 susvisés.
- b) Les informations permettant aux candidats de choisir la modalité d'accès au certificat la plus appropriée. Les informations sur le renouvellement et l'extension des certificats individuels devront également y être détaillées.
- c) Un mode opératoire simplifié explicitant les démarches à engager sur service-public.fr pour demander, obtenir et récupérer le certificat individuel à l'issue de l'action de formation.

f) Dépannage de l'application

En cas de difficulté d'accès, il convient de contacter le service technique via l'adresse support-habilitation-of-phyto@agrosupdijon.fr.

Pour ce faire, le formateur peut :

- soit rédiger sa question directement en cliquant sur le lien suivant support-habilitation-of-phyto@agrosupdijon.fr ;
- soit depuis la page d'accueil de l'application habilitation-of-phyto.fr en cliquant sur « consulter l'aide » Questions/Réponses – point n°1 – rédiger votre question depuis le lien qui entraîne l'ouverture de la messagerie du demandeur.

IV. ACCOMPAGNEMENT DES ORGANISMES DE FORMATION

1. Professionnalisation des acteurs

Il a été confié à l'institut national de médecine agricole (INMA) et au réseau des instituts techniques agricoles (ACTA) la formation des formateurs à toutes fins de développement des compétences respectivement sur les thèmes « santé et sécurité au travail » et « méthodes alternatives ». Ces formations n'ont pas vocation à conférer une qualification dans ces domaines, mais contribuent à la professionnalisation des formateurs et à l'actualisation de leurs connaissances sur les produits phytopharmaceutiques. Les modalités d'inscription sont diffusées par note de service.

La participation à ces actions de formation est obligatoire pour le maintien de l'habilitation des organismes de formation. Elle est une des exigences vérifiées par les D(R)AAF pour le renouvellement de l'habilitation des organismes de formation pour la mise en œuvre de la formation et des tests permettant l'accès aux certificats individuels produits phytopharmaceutiques.

Au moment du renouvellement de l'habilitation, les D(R)AAF s'assureront que, sauf cas d'impossibilité justifiée, les conditions suivantes soient remplies simultanément :

- Au moins un formateur de l'organisme de formation considéré a suivi, dans les trois dernières années, une action de formation dispensée par l'INMA et a participé à une journée de colloque.

- Pour un premier renouvellement, au moins un formateur a validé le parcours de formation niveau de base de l'ACTA.
- Pour un renouvellement ultérieur, au moins deux formateurs ont validé le parcours de formation de l'ACTA, dont au moins un a validé le niveau perfectionnement.

2. Animation régionale réalisée par les D(R)AAF

Les D(R)AAF ont en gestion l'habilitation des organismes de formation, et sont à ce titre les interlocuteurs privilégiés des organismes de formation habilités. Elles assurent le suivi de l'activité des organismes de formation.

Pour cela, elles organisent des réunions régulières au moins une fois par an avec les organismes de formation habilités et diffusent les informations nécessaires (ex : évolutions réglementaires, explicitations de dispositions réglementaires peu comprises des professionnels, rappels sur les conditions d'habilitation...).

Plusieurs services de la D(R)AAF peuvent intervenir, tout comme des services départementaux ou des intervenants extérieurs possédant une expertise, dans le but d'éclairer l'action des organismes de formation en cohérence avec les constatations effectuées sur le terrain. Des informations réglementaires, des bonnes pratiques, des actions qui doivent être mises en places peuvent être présentées et discutées collectivement. La D(R)AAF peut également présenter des pratiques identifiées comme non-adaptées et présenter l'alternative acceptable au niveau réglementaire et sanitaire.

La DGER et les services des D(R)AAF attirent l'attention des organismes de formation sur la nécessité de participer activement aux réunions organisées par les D(R)AAF. Ces événements constituent des lieux d'information, d'échanges et de discussions permettant d'aller au-delà du cahier des charges de la présente instruction, et de signaler au besoin toute difficulté rencontrée en vue d'adapter et d'ajuster les pratiques pour une mise en œuvre améliorée.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente instruction technique.

La directrice générale
de l'enseignement et de la recherche
Valérie BADUEL

ANNEXE I

BORDEREAU D'ENGAGEMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION

Bordereau d'engagement d'un organisme de formation
candidat à une habilitation à mettre en œuvre les actions de formation et tests préparant à
l'obtention des certificats individuels relatifs aux produits phytopharmaceutiques.

L'organisme de formation :

Représenté par (NOM, prénom) :

En qualité de directeur

Dont le siège social se situe (adresse) :

S'engage à :

a) Diffuser des informations sur le dispositif de certificats individuels conformes aux textes réglementaires en vigueur.

b) Porter à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, quinze jours auparavant, la programmation prévisionnelle des sessions de formation et de tests se déroulant dans sa région, en indiquant le lieu.

c) Fournir, aux candidats, les informations leur permettant de choisir la modalité d'accès, au certificat, la plus appropriée.

d) Faire dispenser les formations en toute neutralité par des formateurs ou des prestataires qualifiés pour intervenir sur les thèmes des programmes de formation et à assurer la professionnalisation des formateurs par l'actualisation de leurs connaissances.

e) Transmettre via l'application en ligne <http://habilitation-of-phyto.educagri.fr>, chaque année au mois de janvier, le bilan régional de son activité accompagné des perspectives d'activité pour l'année à venir, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt l'ayant répertorié.

f) Transmettre, à la demande du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou du directeur de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt du lieu où sont dispensées les formations ou réalisés les tests ou de la région dans laquelle se situe le siège social de l'organisme, la copie des procès-verbaux et des feuilles d'émargement ;

g) Porter, à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt l'ayant répertorié, tout changement intervenant dans le dossier d'habilitation.

Fait le,

à

Signature du directeur

Cachet de l'organisme de formation

ANNEXE II

DIFFICULTÉS DE FORMATION RENCONTRÉES.

Dans le cadre des fonctions et activités liées aux produits phytopharmaceutiques, décrivez une difficulté que vous rencontrez (ou que vous vous attendez à rencontrer) lorsque vous dispensez la formation. Présentez la façon dont vous l'abordez avec vos stagiaires, et comment vous y remédiez.

ANNEXE III

MISE EN SITUATION : STRATÉGIES PÉDAGOGIQUES POUR UN PUBLIC PEU RÉCEPTIF.

Lors de la formation, l'un de vos stagiaires ne paraît pas du tout sensible aux enjeux de conseil, vente ou utilisation des produits phytopharmaceutiques. Que faites-vous pour lui délivrer malgré tout le message contenu dans la formation ?

ANNEXE IV - MODALITÉS RÉGLEMENTAIRES DE MISE EN ŒUVRE DES VOIES D'ACCÈS PAR CERTIFICAT

IV-1. Certificat : DÉCIDEUR en entreprise SOUMISE A AGRÉMENT

Informations relatives aux modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « décideur en entreprise soumise à agrément » définies par arrêté.

Les contenus de la formation et du QCM sont élaborés en référence à la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 et son annexe I fixant les items de formation.

1. ACCÈS AU CERTIFICAT

A la suite d'une formation de 21h intégrant une vérification des connaissances par étape.

Thèmes de formation		Durée	Organisation du test intégré
Réglementation et sécurité environnementale		6 à 7h	10 questions
Santé sécurité applicateur et espace ouvert au public		6 à 7h	10 questions
Réduction de l'usage, méthodes alternatives		7h	10 questions
Vérification des connaissances	Durée	1h	30 questions
	Seuil de réussite		20 bonnes réponses

Remarques :

- La durée minimale réglementaire de la formation est fixée à 21 heures ;
- La durée mentionnée par thème est une recommandation, elle intègre la vérification des connaissances pour chacune des 3 étapes ;
- La durée totale de l'évaluation est d'une heure, les questions du test permettant la validation sont identiques aux questions par étape. Le seuil de réussite est fixé à 20 bonnes réponses sur les 30 questions administrées.

La formation complémentaire d'une durée de 7h : le suivi de cette formation conditionne l'accès au certificat pour le stagiaire n'ayant pas atteint le seuil de réussite. La formation sera suivie dès que possible par le stagiaire.

A la suite de la réussite à un test.

Test selon la modalité du questionnaire à choix multiples d'une durée d'1h30 comprenant 30 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 20/30 (20 bonnes réponses sur les 30 proposées).

2. RENOUELEMENT DU CERTIFICAT

Renouvellement du certificat à la suite d'une formation de 7h minimum

Thèmes de formation	Durée
Réglementation et sécurité environnementale	2h
Santé sécurité applicateur et espace ouvert au public	2h
Réduction de l'usage, méthodes alternatives	3h

Renouvellement du certificat à la suite de la réussite à un test

Test selon la modalité du questionnaire à choix multiples d'une durée d'1h30 comprenant 30 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 20/30 (20 bonnes réponses sur les 30 proposées).

ANNEXE IV - MODALITÉS RÉGLEMENTAIRES DE MISE EN ŒUVRE DES VOIES D'ACCÈS PAR CERTIFICAT

IV-2. Certificat : DÉCIDEUR en entreprise NON SOUMISE A AGRÉMENT

Informations relatives aux modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « décideur en entreprise non soumise à agrément » définies par arrêté.

Les contenus de la formation et du QCM sont élaborés en référence à la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 et son annexe I fixant les items de formation.

1. ACCÈS AU CERTIFICAT

A la suite d'une formation de 14 h intégrant une vérification des connaissances par étape.

Thèmes de formation	Durée	Organisation du test intégré	
Réglementation et sécurité environnementale	4h	10 questions	
Santé sécurité applicateur et espace ouvert au public	4h	10 questions	
Réduction de l'usage, méthodes alternatives	5h	10 questions	
Vérification des connaissances	Durée	1h	30 questions
	Seuil de réussite		15 bonnes réponses

Remarques :

- La durée minimale réglementaire de la formation est fixée à 14 heures ;
- La durée mentionnée par thème est une recommandation, elle intègre la vérification des connaissances pour chacune des 3 étapes ;
- La durée totale de l'évaluation est d'une heure, les questions du test permettant la validation sont identiques aux questions par étape. Le seuil de réussite est fixé à 15 bonnes réponses sur les 30 questions administrées.

La formation complémentaire d'une durée de 7h : le suivi de cette formation conditionne l'accès au certificat pour le stagiaire n'ayant pas atteint le seuil de réussite. La formation sera suivie dès que possible par le stagiaire.

A la suite de la réussite à un test.

Test selon la modalité du questionnaire à choix multiples d'une durée d'1h30 comprenant 30 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 15/30 (15 bonnes réponses sur les 30 proposées).

2. RENOUELEMENT DU CERTIFICAT

Renouvellement du certificat à la suite d'une formation de 7h minimum

Thèmes de formation	Durée
Réglementation et sécurité environnementale	2h
Santé sécurité applicateur et espace ouvert au public	2h
Réduction de l'usage, méthodes alternatives	3h

Renouvellement du certificat à la suite de la réussite à un test

Test selon la modalité du questionnaire à choix multiples d'une durée d'1h30 comprenant 30 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 15/30 (15 bonnes réponses sur les 30 proposées).

ANNEXE IV - MODALITÉS RÉGLEMENTAIRES DE MISE EN ŒUVRE DES VOIES D'ACCÈS PAR CERTIFICAT

IV-3. Certificat : OPÉRATEUR

Informations relatives aux modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « **utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques** » dans la catégorie « **opérateur** » définies par arrêté.

Les contenus de la formation et du QCM sont élaborés en référence à la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 et son annexe I fixant les items de formation.

1. ACCÈS AU CERTIFICAT

A la suite d'une formation de 14 h intégrant une vérification des connaissances par étape.

Thèmes de formation		Durée	Organisation du test intégré
Réglementation et sécurité environnementale		3h	8 questions
Santé sécurité applicateur et espace ouvert au public		7h	8 questions
Réduction de l'usage, méthodes alternatives		3h	4 questions
Vérification des connaissances	Durée	1h	20 questions
	Seuil de réussite		12 bonnes réponses

Remarques :

- La durée minimale réglementaire de la formation est fixée à 14 heures ;
- La durée mentionnée par thème est une recommandation, elle intègre la vérification des connaissances pour chacune des 3 étapes ;
- La durée totale de l'évaluation est d'une heure, les questions du test permettant la validation sont identiques aux questions par étape. Le seuil de réussite est fixé à 12 bonnes réponses sur les 20 questions administrées.

La formation complémentaire d'une durée de 7h : le suivi de cette formation conditionne l'accès au certificat pour le stagiaire n'ayant pas atteint le seuil de réussite. La formation sera suivie dès que possible par le stagiaire.

A la suite de la réussite à un test.

Test selon la modalité du questionnaire à choix multiples d'une durée d'1h30 comprenant 20 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 12/20 (12 bonnes réponses sur les 20 proposées).

2. RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT

Renouvellement du certificat à la suite d'une formation de 7h minimum

Thèmes de formation	Durée
Réglementation et sécurité environnementale	2h
Santé sécurité applicateur et espace ouvert au public	3h
Réduction de l'usage, méthodes alternatives	2h

Renouvellement du certificat à la suite de la réussite à un test

Test selon la modalité du questionnaire à choix multiples d'une durée d'1h30 comprenant 20 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 12/20 (12 bonnes réponses sur les 20 proposées).

ANNEXE IV - MODALITÉS RÉGLEMENTAIRES DE MISE EN ŒUVRE DES VOIES D'ACCÈS PAR CERTIFICAT

IV-4. Certificat : VENTE

Informations relatives aux modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » définies par arrêté.

Les contenus de la formation et du QCM sont élaborés en référence à la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 et son annexe I fixant les items de formation.

1. ACCÈS AU CERTIFICAT

A la suite d'une formation de 21h intégrant une vérification des connaissances par étape.

Catégories de produits		Grand public	Professionnels	Organisation du test intégré
Thèmes de formation		Durée	Durée	
Réglementation et sécurité environnementale		7 à 8h	6 à 7h	10 questions
Santé sécurité applicateur et espace ouvert au public		7 à 8h	6 à 7h	10 questions
Réduction de l'usage, méthodes alternatives		5h	7h	10 questions
Vérification des connaissances	Durée	1h	1h	30 questions
	Seuil de réussite			20 bonnes réponses

Remarques :

- Le contenu de la formation et les questions de l'évaluation sont spécifiques à chacune des deux catégories de vendeurs de produits « grand public » et « professionnels » ;
- La durée minimale réglementaire de la formation est fixée à 21 heures ;
- La durée mentionnée par thème est une recommandation, elle intègre la vérification des connaissances pour chacune des 3 étapes ;
- La durée totale de l'évaluation est d'une heure, les questions du test permettant la validation sont identiques aux questions par étape. Le seuil de réussite est fixé à 20 bonnes réponses sur les 30 questions administrées.

La formation complémentaire d'une durée de 7h : le suivi de cette formation conditionne l'accès au certificat pour le stagiaire n'ayant pas atteint le seuil de réussite. La formation sera suivie dès que possible par le stagiaire.

A la suite de la réussite à un test.

Test selon la modalité du questionnaire à choix multiples d'une durée d'1h30 comprenant 30 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 20/30 (20 bonnes réponses sur les 30 proposées).

2. RENOUELEMENT DU CERTIFICAT

Renouvellement du certificat à la suite d'une formation de 7h minimum

Catégories de produits	Grand public	Professionnels
Thèmes de formation	Horaire	Horaire
Réglementation et sécurité environnementale	2h	2h
Santé sécurité applicateur et espace ouvert au public	2h	2h
Réduction de l'usage, méthodes alternatives	3h	3h

Renouvellement du certificat à la suite de la réussite à un test

Test selon la modalité du questionnaire à choix multiples d'une durée d'1h30 comprenant 30 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 20/30 (20 bonnes réponses sur les 30 proposées).

ANNEXE IV - MODALITÉS RÉGLEMENTAIRES DE MISE EN ŒUVRE DES VOIES D'ACCÈS PAR CERTIFICAT

IV-5. Certificat : CONSEIL

Informations relatives aux modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « **conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques** » définies par arrêté.

Les contenus de la formation et du QCM sont élaborés en référence à la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 et son annexe I fixant les items de formation.

1. ACCÈS AU CERTIFICAT

A la suite d'une formation de 28h intégrant une vérification des connaissances par étape.

Thèmes de formation		Durée	Organisation du test intégré
Réglementation et sécurité environnementale		9h	10 questions
Santé sécurité applicateur et espace ouvert au public		6h	10 questions
Réduction de l'usage, méthodes alternatives		12h	10 questions
Vérification des connaissances	Durée	1h	30 questions
	Seuil de réussite		25 bonnes réponses

Remarques :

- La durée minimale réglementaire de la formation est fixée à 28 heures ;
- La durée mentionnée par thème est une recommandation, elle intègre la vérification des connaissances pour chacune des 3 étapes ;
- La durée totale de l'évaluation est d'une heure, les questions du test permettant la validation sont identiques aux questions par étape. Le seuil de réussite est fixé à 25 bonnes réponses sur les 30 questions administrées.

La formation complémentaire d'une durée de 7h : le suivi de cette formation conditionne l'accès au certificat pour le stagiaire n'ayant pas atteint le seuil de réussite. La formation sera suivie dès que possible par le stagiaire.

A la suite de la réussite à un test.

Test selon la modalité du questionnaire à choix multiples d'une durée d'1h30 comprenant 30 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 25/30 (25 bonnes réponses sur les 30 proposées).

2. RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT

Renouvellement du certificat à la suite d'une formation de 14h minimum

Thèmes de formation	Durée
Réglementation et sécurité environnementale	4 à 5h
Santé sécurité applicateur et espace ouvert au public	2 à 3h
Réduction de l'usage, méthodes alternatives	7h

Renouvellement du certificat à la suite de la réussite à un test

Test selon la modalité du questionnaire à choix multiples d'une durée d'1h30 comprenant 30 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 25/30 (25 bonnes réponses sur les 30 proposées).

ANNEXE V

CONSIGNES DE MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION OU DU TEST

1- La confirmation de l'inscription du stagiaire.

La confirmation de l'inscription du stagiaire lui est adressée 2 à 4 semaines avant la session de formation ou de test. Ce document :

- détaille le déroulé de l'action de formation qui sera mise en œuvre ;
- précise que la présence du stagiaire inscrit est obligatoire et que toute absence du stagiaire inscrit empêche la remise de l'attestation de formation ou de réussite au test ;
- indique les conditions financières, les horaires, lieu et plan d'accès ;
- présente les modalités pédagogiques qui seront mises en œuvre ;
- invite le stagiaire qui opte pour la formation à préparer des questions afin de favoriser les interactions ;
- précise le nom et la qualité des intervenants prévus.

2- L'organisation des groupes stagiaires.

Chaque session de formation est organisée en tenant compte des éléments suivants :

- le certificat visé ;
- l'effectif du groupe qui sera compatible avec la modalité pédagogique retenue et les prescriptions de l'arrêté du 14 janvier 2022 susvisé (maximum 20 stagiaires, maximum 12 stagiaires par évaluation distancielle) ;
- l'homogénéité territoriale et de filière ou d'activité professionnelle.

Il est possible de mixer en formation les publics opérateurs et décideurs en entreprise non soumise à agrément, même si l'évaluation finale est différente).

Depuis le 3 octobre 2016, un seul certificat concerne le secteur d'activité de la vente et mise en vente. Toutefois que ce soit pour la formation ou le test les groupes de stagiaires seront constitués de préférence en différenciant la vente de produits grands publics, de la vente des produits professionnels.

3- L'administration du questionnaire à choix multiples.

A l'entrée de la « salle » d'évaluation (qu'elle soit physique ou virtuelle), le responsable de la session du test vérifie l'identité des candidats au regard de la liste des inscrits et les engage à apposer leur signature sur le procès-verbal pré-rempli. Dans le cas d'une évaluation en modalité distancielle, le formateur appose sa signature pour les candidats, et garde une copie d'écran de la « salle » d'évaluation permettant d'identifier sans ambiguïté la totalité des stagiaires inscrits.

Il est rappelé que les échanges entre participants ou avec des personnes extérieures sont interdits, par quelque moyen que ce soit. Les candidats ne respectant pas ces règles sont exclus de la session : aucun bordereau de score ne doit leur être remis et la situation doit être indiquée sur le PV de session. La règle pour réussir le test est rappelée : toutes les réponses, justes ou fausses, sont prises en compte. Toute erreur de réponse dans une question entraîne faux à la question. Les candidats sont informés que seul le matériel informatique fourni par l'organisme de formation est autorisé. Le responsable informe les candidats de l'heure de début du test, il rappelle la durée impartie puis les candidats sont autorisés à prendre connaissance des questionnaires. Le responsable du test porte l'heure de début et de la fin du test sur le procès-verbal.

A la fin du temps imparti annoncé par le responsable du test, les candidats quittent leur poste informatique individuel. Le responsable du test clôt la session et remet aux stagiaires les bordereaux de score.

4- La mise en œuvre de la formation.

La formation se déroulera de manière continue lorsqu'elle sera dispensée en présentiel. Si les journées sont espacées, le délai entre deux journées ne peut être supérieur à une semaine. Pour les formations d'une durée de 4 jours (conseil) ou de 3 jours (utilisation en entreprise soumise à agrément et la distribution) au moins 2 journées seront successives.

Pour répondre aux exigences administratives, l'organisme de formation :

- Vérifie l'identité des stagiaires présents (pièce d'identité) ;
- Fait signer une feuille de présence au début de chaque demi-journée de formation.

Pour répondre aux exigences d'ordre pédagogique, l'organisme de formation :

- s'enquiert des attentes des stagiaires ;
- présente les objectifs et les enjeux de la formation ;
- adapte l'organisation des thèmes en fonction du public ;
- utilise des documents supports diversifiés ;
- alterne théorie et analyse des pratiques ;
- crée des situations d'interactivité entre les stagiaires ;
- propose des études de cas, des études de thèmes, adaptées aux situations professionnelles du groupe.

Ce dernier point correspond en particulier au public des conseillers et dans une moindre mesure aux professionnels en situation de décideur.

ANNEXE VI – PROCÈS-VERBAL DE DÉROULEMENT DE TEST

PROCES-VERBAL DE DEROULEMENT DE TEST - PRESENTIEL

Certificat individuel produits phytopharmaceutiques

Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Certificat visé (cocher la case correspondante)

Arrêté du 29 août 2016 portant création du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel » dans les catégories :	Décideur en entreprise non soumise à agrément	
	Décideur en entreprise soumise à agrément	
	Opérateur	
Arrêté du 29 août 2016 portant création du certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques »	Mise en vente / vente des produits phytopharmaceutiques	
Arrêté du 29 août 2016 portant création du certificat individuel pour l'activité « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques »	Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	

Modalité d'accès (rayer la mention inutile) :

Test seul

Durée : /questions : /seuil de réussite requis :

Ou

Formation intégrant QCM de vérification des connaissances :

Durée : /questions : /seuil de réussite requis :

Nom et adresse du centre ou de l'organisme de formation :
(cachet)

Nombre de postes informatiques :

Nombre de stagiaires inscrits :

	NOM et Prénom	Émargement (signature)
1		
2		
3		
...		

Nombre de stagiaires présents :

Nombre de stagiaires absents :

Heure de début de la session de test :

Heure de fin de la session de test :

Nom du responsable de la session de test :

Date du test :

Lieu d'organisation :

Observation du responsable de la session de test :

Observation des stagiaires :

Signature du responsable de la session de test :

PROCES-VERBAL DE DEROULEMENT DE TEST - DISTANCIEL

Certificat individuel produits phytopharmaceutiques

Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Certificat visé (cocher la case correspondante)

Arrêté du 29 août 2016 portant création du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel » dans les catégories :	Décideur en entreprise non soumise à agrément	
	Décideur en entreprise soumise à agrément	
	Opérateur	
Arrêté du 29 août 2016 portant création du certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques »	Mise en vente / vente des produits phytopharmaceutiques	
Arrêté du 29 août 2016 portant création du certificat individuel pour l'activité « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques »	Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	

Modalité d'accès (rayer la mention inutile) :

Test seul

Durée : /questions : /seuil de réussite requis :

Ou

Formation intégrant QCM de vérification des connaissances :

Durée : /questions : /seuil de réussite requis :

Nom et adresse du centre ou de l'organisme de formation :
(cachet)

Nombre de stagiaires inscrits :

	NOM et Prénom	Présent (Oui/Non)
1		
2		
3		
...		

Nombre de stagiaires présents :

Nombre de stagiaires absents :

Heure de début de la session de test :

Heure de fin de la session de test :

Nom du responsable de la session de test :

Date du test :

Observation du responsable de la session de test :

Observation des stagiaires :

Signature du responsable de la session de test :

ANNEXE VII - BORDEREAU DE SCORE (MODÈLE TYPE À UTILISER EN CAS DE DÉPASSEMENT DES 24H APRÈS LA FIN DE SESSION)

BORDEREAU DE SCORE

Certificat individuel produits phytopharmaceutiques

Directive 2009/28/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'actions communautaires pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Le bordereau de score est joint à la demande de certificat sur service-public.fr :

- Le bordereau de score est transmis de préférence en pièce-jointe par voie électronique à la fin de la procédure de demande en ligne sur service-public.fr ou
- Le bordereau de score peut également être transmis par courrier à la D(R)AAF compétente, dont les coordonnées sont précisées à la fin de la procédure de demande de certificat sur service-public.fr.

Identité du candidat (* champs obligatoires)

Nom de naissance *	
Nom d'usage	
Prénom (s) *	
Date et lieu de naissance*	
Contact mail *	

Certificat visé (cocher la case correspondante)

Arrêté du 29 août 2016 portant création du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel » dans les catégories :	Décideur en entreprise non soumise à agrément	
	Décideur en entreprise soumise à agrément	
	Opérateur	
Arrêté du 29 août 2016 portant création du certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques »	Mise en vente / vente des produits phytopharmaceutiques	
Arrêté du 29 août 2016 portant création du certificat individuel pour l'activité « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques »	Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	

Type de demande (cocher la case correspondante)

CERTIFICAT	Formation avec QCM vérification de connaissances	<input type="checkbox"/>
	Test seul	<input type="checkbox"/>
RENOUVELLEMENT	Test seul	<input type="checkbox"/>

Dates de formation

Uniquement pour CERTIFICAT formation avec QCM vérification des connaissances	Date de début	<input type="text"/>
	Date de fin	<input type="text"/>

Déroulement du QCM ou test

Date	<input type="text"/>	
Lieu d'organisation	<input type="text"/>	
Numéro	<input type="text"/>	
Seuil requis	<input type="text"/>	
Score obtenu	<input type="text"/>	
Résultat	seuil de réussite atteint	<input type="checkbox"/>
	seuil de réussite non atteint *	<input type="checkbox"/>
Observation du responsable du test	<input type="text"/>	

* pour la voie « formation avec QCM de vérification de connaissances », une journée de formation complémentaire est exigée. Pour la voie « test seul » le stagiaire ne peut se présenter à nouveau au test et doit suivre une formation

Nom et adresse de l'organisme de formation (cachet)	Nom prénom du responsable	Signature du responsable
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

ANNEXE VIII A - ATTESTATION DE SUIVI DE FORMATION

ATTESTATION DE SUIVI DE FORMATION

Certificat individuel produits phytopharmaceutiques

Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

La demande de certificat individuel Certiphyto et de son renouvellement est effectuée par le candidat exclusivement sur le portail service-public.fr.

Pièce justificative à joindre à la demande de certificat sur service-public.fr :

- L'attestation de suivi de formation est transmise de préférence en pièce-jointe par voie électronique à la fin de la procédure de demande en ligne sur service-public.fr ou

- L'attestation de suivi de formation peut également être transmise par courrier à la D(R)AAF compétente, dont les coordonnées sont précisées à la fin de la procédure sur service-public.fr.

Certificat visé (cocher la case correspondante)

Arrêté du 29 août 2016 portant création du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel » dans les catégories :	Décideur en entreprise non soumise à agrément	
	Décideur en entreprise soumise à agrément	
	Opérateur	
Arrêté du 29 août 2016 portant création du certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques »	Mise en vente / vente des produits phytopharmaceutiques	
Arrêté du 29 août 2016 portant création du certificat individuel pour l'activité « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques »	Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	

Identité du candidat (* champs obligatoires)

Nom de naissance *	
Nom d'usage	
Prénom (s) *	
Date et lieu de naissance*	
Contact mail *	

Formation

Date de la formation	
Lieu d'organisation	

Nom et adresse de l'organisme de formation (cachet)	Nom prénom du responsable	Signature du responsable

ANNEXE VIII B - ATTESTATION DE SUIVI DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE

ATTESTATION DE SUIVI DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE

Certificat individuel produits phytopharmaceutiques

Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

La demande de certificat individuel Certiphyto et de son renouvellement est effectuée par le candidat exclusivement sur le portail service-public.fr.

Pièce justificative à joindre à la demande de certificat sur service-public.fr :

- L'attestation de suivi de formation complémentaire est transmise de préférence en pièce-jointe par voie électronique à la fin de la procédure de demande en ligne sur service-public.fr ou

- L'attestation de suivi de formation complémentaire peut également être transmise par courrier à la D(R)AAF compétente, dont les coordonnées sont précisées à la fin de la procédure sur service-public.fr.

Certificat visé (cocher la case correspondante)

Arrêté du 29 août 2016 portant création du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel » dans les catégories :	Décideur en entreprise non soumise à agrément	
	Décideur en entreprise soumise à agrément	
	Opérateur	
Arrêté du 29 août 2016 portant création du certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques »	Mise en vente / vente des produits phytopharmaceutiques	
Arrêté du 29 août 2016 portant création du certificat individuel pour l'activité « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques »	Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	

Identité du candidat (* champs obligatoires)

Nom de naissance *	
Nom d'usage	
Prénom (s) *	
Date et lieu de naissance*	
Contact mail *	

Formation complémentaire

Date de la formation complémentaire	
Lieu d'organisation	

Nom et adresse de l'organisme de formation (cachet)	Nom prénom du responsable	Signature du responsable

ANNEXE IX - RECOMMANDATIONS RELATIVES AU COMPLÉMENT DE FORMATION À DISPENSER

Le complément de formation (qui permet au détenteur d'un certificat d'obtenir un second certificat) met en exergue les points caractérisant le second certificat demandé.

- Certificat visé : « décideur en entreprise non soumise à agrément » par un titulaire de certificat « mise en vente, vente »

Le complément de formation de 7 heures portera principalement sur la préservation de l'environnement et les techniques alternatives.

- Certificat visé : « décideur en entreprise soumise à agrément » par un titulaire de certificat « mise en vente, vente »

Le complément de formation de 7 heures portera principalement sur la préservation de l'environnement et les techniques alternatives.

- Certificat visé : « décideur en entreprise soumise à agrément » par un titulaire de certificat « décideur en entreprise non soumise à agrément »

Le complément de formation de 7 heures portera principalement sur la réglementation dans le cadre de la prestation de services et l'agrément de l'entreprise, la préservation de l'environnement dans le cadre de prestation pour des tiers et les techniques alternatives.

- Certificat visé : « mise en vente, vente » par un titulaire de certificat « décideur en entreprise non soumise à agrément »

Le complément de formation de 14 heures portera principalement sur la sécurité dans les lieux de vente et les lieux de stockage, l'information de l'acheteur et les obligations du vendeur (réglementation) et l'agrément d'entreprise.

- Certificat « mise en vente, vente » par un titulaire de certificat « décideur en entreprise soumise à agrément »

Le complément de formation de 7 heures portera principalement sur l'identification des besoins et l'information du public sur les produits phytopharmaceutiques (réglementation, protection de l'utilisateur, techniques alternatives), la sécurité dans les lieux de vente et de stockage et les obligations du vendeur (réglementation).

ANNEXE X
LISTE DES DRAAF ET DAAF

La liste des DRAAF et DAAF est disponible *via* le lien ci-dessous :

<https://chlorofil.fr/systeme-educatif-agricole/structuration/acteurs/srfd>